



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégués auxiliaires

Question écrite n° 17510

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de résorption de l'auxiliariat dans l'enseignement privé. Ces auxiliaires représentent, en effet, quelque 30 % des maîtres du second degré, sans qu'aucune mesure de titularisation ne leur ait été proposée. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce titre tant pour les auxiliaires que les délégués auxiliaires et les suppléants du premier degré ?

Texte de la réponse

Le chiffre de 30 % des enseignants des établissements secondaires privés ne correspond pas au nombre des maîtres en situation précaire mais à celui des enseignants rémunérés sur les échelles d'auxiliaires. Il recouvre deux situations très différentes : les maîtres contractuels classés sur les échelles d'auxiliaires, recrutés avant la mise en place des concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions d'enseignement des établissements privés (CAFEP), qui bénéficient de possibilités de promotions vers les échelles de titulaires et dont le nombre diminue régulièrement et les maîtres délégués, qui n'ont pas avec l'Etat de lien permanent et sont les seuls concernés par le plan de résorption de l'emploi précaire prévu par le titre Ier de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Ainsi, l'article 5 de cette loi indique que des dispositions adaptées pourront être prises en faveur des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat. Le décret n° 98-633 du 23 juillet 1998, portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, prévoit la contractualisation par liste d'aptitude des maîtres délégués du second degré dans l'une des échelles de rémunération des maîtres auxiliaires, selon les titres et diplômes détenus et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'exercice des fonctions et d'ancienneté fixées par la loi du 16 décembre 1996 précitée. Deux catégories de maîtres sont concernées : en premier lieu les maîtres délégués en fonctions au 14 mai 1996 qui justifient d'une ancienneté de services publics effectifs de quatre années d'équivalent temps plein dans les huit dernières années, en second lieu les maîtres délégués en fonctions entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996 qui justifient au 14 mai 1996 d'une ancienneté de services publics effectifs de quatre années d'équivalent temps plein dans les huit dernières années. Une commission de sélection, instituée dans chaque académie, proposera la liste des maîtres délégués de l'enseignement privé susceptibles de bénéficier de l'attribution d'un contrat provisoire. Ce dispositif de déprécarisation des maîtres délégués étant un plan glissant sur trois années, les délégués auxiliaires qui n'auraient pu cette année bénéficier d'un renouvellement pourront ultérieurement postuler en vue d'une inscription sur la liste d'aptitude. S'agissant de la résorption de l'emploi précaire dans l'enseignement primaire privé, la situation des maîtres délégués étant distincte de celle des suppléants de l'enseignement public en effectifs et en dispersion géographique, les modalités de la transposition des concours spécifiques mis en place dans l'enseignement public sont à l'étude dans l'enseignement privé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17510

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4077

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5548